

Modification no 8 de la SPD de préqualification - IaaS et PaaS native

N° de sollicitation :	CS-IAAS-2024.	Modification : 008
-----------------------	---------------	--------------------

Cette modification a pour but :

1. De fournir des réponses aux questions reçues, décrites en détail dans la section A.
2. De modifier la SPD de préqualification, comme l'indique en détail la section B.
3. Prolonger la date de clôture jusqu'au 5 juin 2024, 14 : 00 HAE.

Section A - Questions et réponses (série n° 6)

	Question	Réponse
93	Étant donné que les soumissions des soumissionnaires peuvent avoir été soumises et acceptées par le CMVP, mais qu'elles peuvent être en attente de la capacité du CMVP à assigner un réviseur, et étant donné que l'étape de la COORDINATION suit l'étape de l'EXAMEN, nous demandons que le Canada modifie les sous-exigences 1a et 2a de l'exigence C2 pour qu'elles se lisent comme suit : « 3 points : Le soumissionnaire a fourni un numéro de certificat démontrant que le module est validé FIPS 140-3 par le CMVP ou a fourni un module répertorié comme EXAMEN EN ATTENTE, EN COURS D'EXAMEN ou COORDINATION sur la liste des modules en cours de traitement par le CMVP à la date de clôture de la SPD pour la préqualification ».	<p>Cette question a déjà été traitée dans les modifications 005 et 007. La réponse demeure inchangée et le statut du module restera « en cours d'examen » conformément à la procédure CMVP.</p> <p><i>Réponse à la question 67 de la modification 005 et à la question 85 de la modification 007 :</i></p> <p><i>Le Canada a réexaminé les exigences de preuve pour C2 et accepte d'utiliser la liste des Modules en processus de validation par le CMVP comme preuve. Cependant, pour obtenir le plein nombre de points, le statut du module restera « En examen » conformément au processus CMVP. Le critère C2 et le Formulaire de Soumission pour la Préqualification seront modifiés pour refléter cette mise à jour.</i></p>
95	Nous comprenons que l'exigence C3 vise à évaluer l'expérience du soumissionnaire dans la fourniture de services à de grandes organisations gouvernementales ou à de grandes sociétés privées externes, le nombre d'« employés » étant considéré comme une mesure de la taille de l'organisation référencée.	Tout en reconnaissant la diversité des utilisateurs au sein des organisations du secteur public, le Canada s'en tiendra aux critères d'évaluation actuels qui mesurent l'expérience en fonction du nombre d'employés, car cela fournit des preuves cohérentes pour tous les soumissionnaires. Le Canada ne

	<p>Cependant, certaines organisations du secteur public ont une population d'utilisateurs significativement élevée composée d'employés, d'étudiants, de sous-traitants, etc. qui contribuent à l'échelle et à la complexité des charges de travail IaaS & PaaS de cette organisation. En d'autres termes, les utilisateurs (employés, étudiants, sous-traitants, etc.) ont tous un impact technique identique sur les besoins informatiques et les niveaux de services, et peuvent être considérés comme un critère commun pour mesurer l'expérience du soumissionnaire.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, nous demandons à SPC de réviser les critères de la R3 afin d'inclure les utilisateurs (employés, étudiants, sous-traitants, etc.) qui utilisent ou sont soutenus par les services IaaS et PaaS et de permettre aux soumissionnaires de présenter toutes les références équivalentes du secteur public.</p>	<p>modifiera pas C3 pour inclure d'autres périodes d'emploi ou d'autres entrepreneurs. Pour valider le nombre d'employés, le Canada utilisera le lien fourni par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada pour les clients du gouvernement du Canada. Sous le glossaire des termes clés et l'onglet « Au sujet des données », les soumissionnaires peuvent constater que les données comprennent des types d'emploi englobant des employés actifs de plusieurs durées (indéterminée, déterminée, emploi occasionnel et étudiants).</p>
96	<p>Dans l'exigence cotée C3 - Expérience du soumissionnaire dans la fourniture de services IaaS et PaaS natives aux grandes organisations - compte tenu de la réponse de la Couronne à la question 55c, afin de garantir l'équité pour tous les soumissionnaires, nous demandons que la Couronne stipule clairement que les références ne peuvent pas être des organisations du gouvernement du Canada, car cela donnerait un avantage concurrentiel évident aux fournisseurs titulaires qui ont déjà mis en œuvre des produits au sein du gouvernement du Canada.</p>	<p>Le Canada ne peut pas exclure à juste titre des organisations privées ou publiques, y compris des entités du gouvernement du Canada, de la liste des clients d'un soumissionnaire. L'exclusion de clients spécifiques peut être contraire aux principes des accords commerciaux en matière de non-discrimination et d'équité. Le Canada s'engage à assurer un traitement égal des fournisseurs.</p>
97	<p>Nous demandons que les références aux sociétés affiliées soient autorisées sans contreprise. Dans ce scénario, il n'y a aucune valeur pour le gouvernement du Canada pour un soumissionnaire qui conclut une coentreprise avec sa société affiliée, surtout lorsque l'entité canadienne, qui sera le soumissionnaire, est une entité pleinement opérationnelle licenciée et autorisée à fournir l'offre globale de services IaaS et PaaS de ce FSI. Au contraire, exiger une coentreprise entre sociétés affiliées introduit inutilement une complication importante très près de la date limite de soumission</p>	<p>À des fins d'évaluation seulement, le Canada convient d'accepter et de prendre en considération l'expérience de la société mère du soumissionnaire, les références ou tout ce qui est nécessaire pour démontrer la conformité du soumissionnaire aux critères. Voir la modification à la section B.</p> <p>La définition de soumissionnaire demeure inchangée.</p>

	<p>(c.-à-d. la création et l'organisation des affaires corporatives du FSI en tant que coentreprise). Si l'entité canadienne soumissionnaire ne concluait pas ou ne pouvait pas conclure de coentreprise avec sa société affiliée, cela exclurait injustement les références et les renseignements pertinents qui devraient être d'un grand intérêt pour le GC dans l'évaluation des capacités des divers soumissionnaires.</p>	
98	<p>Concernant les réponses aux questions Q41 et Q50 de la modification 7 :</p> <p>Dans sa réponse à la Q41, le Canada précise que la modification de la définition du soumissionnaire n'a pas pour but d'empêcher un soumissionnaire de démontrer sa conformité/capacité de l'une des trois manières suivantes : en tant qu'entité unique, en tant que coentreprise ou en combinaison avec une société affiliée :</p> <p>L'exclusion de la société mère, des filiales ou d'autres sociétés affiliées de la définition n'a pas pour but de limiter le nombre de soumissions d'un fournisseur de services infonuagique particulier à une seule, mais plutôt parce que la maison mère, les filiales du soumissionnaire ou les autres affiliées sont des entités juridiques différentes. Cette exclusion ne vise pas à restreindre la capacité du fournisseur de services infonuagiques à démontrer sa conformité/capacité avec les critères de préqualification (pièce jointe no 1) en tant qu'entité unique, coentreprise ou en combinaison avec une société affiliée. [accentuation ajoutée]</p> <p>Cependant, la réponse du Canada à la Q50 est en contradiction avec la réponse à la Q41 et impose une exigence obligatoire qui n'est pas prévue dans la sollicitation en demandant aux soumissionnaires de former une coentreprise avec une société affiliée :</p> <p>Étant donné que le terme « soumissionnaire » n'inclut pas la société mère, les filiales ou les autres sociétés affiliées du soumissionnaire, la meilleure façon pour le soumissionnaire d'utiliser l'expérience et les références de ses sociétés affiliées pertinentes pour démontrer sa conformité aux critères est de soumettre une soumission en</p>	<p>Se référer à la réponse à la question 97, ci-dessus, de cette modification.</p> <p>Le Canada accepte de modifier la demande de soumissions.</p>

<p>coentreprise avec la société affiliée qui possède l'expérience et les références dont le soumissionnaire souhaite se prévaloir. [souligné par nous]</p> <p>Le 19 avril 2024, lors de la publication de la sollicitation pour la phase 4, le Canada n'a pas expliqué l'intention de la définition révisée du « soumissionnaire ». Le Canada a expliqué la définition moins de 10 jours (et seulement quatre jours ouvrables) avant la date limite de dépôt des soumissions pour la préqualification. Cette explication a en fait imposé une nouvelle exigence obligatoire à la onzième heure, selon laquelle les seules entités qui peuvent soumissionner sont les entités qui sont les « initiateurs » des services infonuagiques (« l'initiateur d'un service infonuagique désigne l'entreprise qui développe, produit et fournit le service. L'initiateur est responsable de créer l'infrastructure, les logiciels et l'architecture nécessaires pour permettre au service infonuagique de fonctionner efficacement »). [c'est nous qui soulignons]</p> <p>En plus de créer une nouvelle exigence obligatoire, ce changement implique d'autres exigences obligatoires de la procédure d'approvisionnement, telles que les habilitations de sécurité (qui ne sont disponibles que pour les entreprises canadiennes) et le respect de la vie privée (qui peut être différent dans la juridiction de la société affiliée au soumissionnaire). Les soumissionnaires n'ont pas été informés de cette exigence suffisamment tôt pour pouvoir répondre aux exigences obligatoires qui peuvent désormais s'appliquer à une société affiliée. Cette situation est discriminatoire et injuste pour les soumissionnaires, crée des obstacles techniques au commerce et empêche la concurrence. Le Canada est tenu, en vertu des accords commerciaux applicables, de reporter la date limite de soumission des offres afin de laisser suffisamment de temps aux fournisseurs pour modifier et soumettre à nouveau des soumissions modifiées en cas de modification des critères d'évaluation ou des exigences de la sollicitation.</p> <p>Dans ses marchés publics, le Canada autorise l'utilisation de l'expérience d'une filiale du soumissionnaire pour répondre aux</p>	
--	--

	<p>exigences de la sollicitation sans exiger qu'une coentreprise soit imposée entre les filiales.</p> <p>1. Le Canada pourrait-il</p> <p>a) modifier la sollicitation pour préciser que l'expérience d'une société affiliée peut être utilisée sans qu'il soit nécessaire que la société affiliée fasse partie d'une coentreprise ; ou</p> <p>b) si le Canada ne modifie pas cette exigence, pourrait-il s'il vous plaît :</p> <p>i. expliquer pourquoi une société affiliée doit être membre d'une coentreprise ;</p> <p>ii. identifier les exigences auxquelles une société affiliée doit satisfaire même si elle ne fournit aucun bien ou service dans le cadre d'un contrat subséquent ; et</p> <p>iii. prolonger la date et l'heure de clôture de la préqualification afin que les soumissionnaires disposent d'un délai raisonnable pour évaluer l'impact de cette nouvelle exigence matérielle et modifier leurs soumissions en conséquence.</p>	
99	<p>En ce qui concerne la réponse à la question 74 de l'amendement 7... Le Canada pourrait-il, s'il vous plaît :</p> <p>1. Expliquer si les CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT (section 6), y compris l'annexe A - Conditions générales des services infonuagiques resteront sous la forme actuellement présentée à la section 6 sans modification ou si ces conditions seront abordées entre le Canada et les soumissionnaires préqualifiés à l'étape 5 et au-delà ; et.</p> <p>2. Prolonger la date et l'heure de clôture de la préqualification afin que le Canada puisse répondre aux questions concernant les clauses du contrat subséquent (section 6), y compris l'annexe A - Conditions générales des services infonuagiques, de sorte que les soumissionnaires puissent analyser correctement les réponses et préparer leurs soumissions.</p>	<p>1 - Les CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT (partie 6), y compris l'Annexe A – Conditions générales des services infonuagiques seront-elles modifiées au cours du processus d'approvisionnement ?</p> <p>Possible, mais pas nécessairement. Les CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT (section 6) seront discutées avec les soumissionnaires préqualifiés lors d'une invitation à peaufiner (IàP) de l'étape 5. La discussion peut ou non aboutir à des ajustements aux conditions générales. La version actuelle des CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT (partie 6) est fournie pour permettre aux soumissionnaires de se familiariser avec la structure du contrat subséquent. À l'étape de la préqualification, les soumissionnaires ne sont pas tenus de les accepter et il n'est pas attendu d'eux qu'ils soumettent des conditions supplémentaires.</p>

		<p>La section 2.3 est modifiée par souci de clarté.</p> <p>2 - La date de clôture de la préqualification est prolongée comme indiqué dans la section B.</p>
--	--	---

Section B – Modifications apportées à la Sollicitation

1- À la Section 2.3 sous Conditions supplémentaires du soumissionnaire relatives aux services infonuagiques

Supprimer : le paragraphe a) dans son entièreté ;

Remplacer par :

a) À la date de clôture de la préqualification, après l'étape 4 (étape actuelle) : les soumissionnaires ne sont pas tenus de soumettre des conditions supplémentaires relatives aux services infonuagiques.

À la date de la clôture des soumissions (après l'étape 8) : les soumissionnaires peuvent soumettre des conditions supplémentaires relatives aux services infonuagiques qui ne sont pas abordées dans la PARTIE 6 — CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT, y compris l'annexe A — Conditions générales des services infonuagiques, pour les services offerts par le soumissionnaire c'est-à-dire les termes qui décrivent comment les services d'infonuagique sont fournis et comment ils peuvent être commandés, déployés et utilisés. Les conditions supplémentaires proposées ne doivent pas contredire les conditions incluses dans la PARTIE 6 — CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT et à l'annexe A — Conditions générales des services infonuagiques, et doivent refléter les conditions identiques ou meilleures actuellement offertes aux clients commerciaux du soumissionnaire pour les services offerts.

2- À la Section 4 – Procédure d'évaluation et méthode de sélection, Article 4.1 Procédures d'évaluation, sous-article 4.1.1 Base de sélection de la préqualification :

Insérer le paragraphe c) suivant :

c) À des fins d'évaluation seulement, le Canada convient d'accepter et de prendre en considération l'expérience de la société mère du soumissionnaire, les références ou tout ce qui est nécessaire pour démontrer la conformité du soumissionnaire aux critères.

3- À la pièce jointe 1 — Grille d'évaluation de la préqualification

Dans la Partie A – Critères obligatoires

À O1

Supprimer toute référence à « hyperlien », « hyperlien accessible au public » et **remplacer par** « URL actuellement accessible au public ».

Supprimer : « Le soumissionnaire devrait fournir un hyperlien qui permet au Canada d'accéder facilement aux preuves pertinentes.

Le Canada peut, mais n'est pas obligé, contacter le soumissionnaire pour organiser une rencontre afin de faciliter une session où le soumissionnaire montrera au Canada où se trouve l'information dans l'hyperlien qui a été fourni à la clôture de la sollicitation. Les informations trouvées dans un hyperlien autre que celui fourni dans le cadre de la soumission ne seront pas prises en compte ».

Insérer : « Le soumissionnaire doit fournir une adresse URL actuellement accessible au public comme preuve directe de l'exigence. Veuillez noter que le Canada n'ira pas au-delà de cette URL en aucune circonstance ».

4- Dans les documents de préqualification

Supprimer : Document de soumission 1 – Formulaire de soumission préqualification V1.3, dans son entièreté ;

Remplacer par : la nouvelle version du formulaire de soumission de préqualification V1.4.

Toutes les autres termes et conditions demeurent telles quelles.